

COPIE 10/12/87

NOTING ?
CONSULTER SUR PLACE

NOTING ?
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

DEC 11 1987

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

SOMMAIRE

DES PRÉCISIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

QU'APPORTE AUX ÉLÉMENTS

DE L'ACCORD

LE TEXTE OFFICIEL

DE

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE LE CANADA

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE



LE COMMERCE:
la clé
de l'avenir

Canada

CA1 EA 87T70 EXF STORAGE
Summary 43247075

SOMMAIRE DES PRÉCISIONS ET
ÉCLAIRCISSEMENTS QU'APPORTE AUX ÉLÉMENTS
DE L'ACCORD
LE TEXTE OFFICIEL
DE
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LE CANADA
ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

h 7E2E2070 9E05 E



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

INTRODUCTION

Au cours des deux derniers mois, les représentants du Canada et des États-Unis ont traduit en termes juridiques l'Accord cadre conclu le 4 octobre. Ils ont précisé la signification juridique des éléments de l'Accord et ont étoffé ces derniers en s'assurant de conserver l'équilibre des avantages.

PARTIE I : OBJECTIFS ET PORTÉE
Chapitre 1 : objectifs et portée

Article 105 - Traitement national

Aux termes de cet article, chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par l'Accord, le traitement national pour ce qui concerne les investissements et le commerce des produits et services.

Le traitement national est un principe fondamental de libéralisation en droit commercial international. C'est sur ce principe que sont fondées un grand nombre des obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'accord commercial canado-américain. Les applications particulières de ce concept et ses exceptions sont précisées dans les divers chapitres.

Chapitre 2 : Définitions générales

PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3 : Règles d'origine applicables aux produits

Annexe 301.2 - Interprétations

Pour que les produits expédiés d'un pays vers l'autre soient traités en franchise, un changement de classification tarifaire doit s'effectuer. Pour un certain nombre d'industries (produits chimiques, chaussures, machines, électronique, autos), on complète cette règle d'origine par une règle de 50% du coût de production de façon à s'assurer que les producteurs canadiens ou américains profitent des avantages du traitement tarifaire prévu dans l'Accord. Selon la méthodologie convenue pour cette règle, les droits et taxes imposés sur les matières provenant de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, ainsi que le fret intérieur, bien que payés au Canada ou aux États-Unis sont considérés comme faisant partie du contenu étranger alors que la valeur totale des composantes de provenance étrangère qui satisfont aux règles d'origine entre dans le calcul des 50 %.

Aux termes de l'Accord, les vêtements fabriqués avec des tissus d'origine étrangère feront l'objet d'un traitement préférentiel à leur entrée aux États-Unis, jusqu'à concurrence des niveaux suivants : 50 millions de verges carrées pour les vêtements en tissu autre que

la laine et 6 millions de verges carrées pour les vêtements en laine. Au-delà de ces niveaux, ces vêtements seront assujettis aux taux de droit NPF à leur entrée aux États-Unis, mais pourront faire l'objet de drawbacks. Toujours aux termes de l'Accord, les vêtements fabriqués avec des tissus canadiens ou américains pourront faire l'objet d'un traitement préférentiel à leur entrée aux États-Unis. Les niveaux correspondants pour les vêtements exportés des États-Unis au Canada sont de 10,5 millions de verges carrées pour les vêtements en tissu autre que la laine et de 1,1 million de verges carrées pour les vêtements en laine.

Les tissus fabriqués au Canada avec du fil d'origine étrangère et exportés vers les États-Unis feront l'objet d'un traitement préférentiel aux termes de l'Accord, jusqu'à concurrence d'un niveau annuel de 30 millions de verges carrées. Ce contingent sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1992. Il sera ensuite passé en revue dans les 2 ans qui suivront la mise en oeuvre de l'Accord afin de trouver une solution qui satisfasse les deux Parties. Il n'y aura pas de niveaux correspondants pour les tissus exportés des États-Unis vers le Canada.

Les règles d'origine prévues dans l'Accord ont été spécialement élaborées pour empêcher que des produits traités à l'étranger et réexpédiés vers les États-Unis à taux réduit conformément au n° 807 de la liste tarifaire des États-Unis ne reçoivent un traitement préférentiel aux termes de l'Accord. Les compagnies américaines opérant au Mexique ont recours à cette disposition.

Chapitre 4 : Mesures à la frontière

Article 401 - Élimination des droits de douane

Les droits qui frappent certains produits de télécommunication tels que les appareils téléphoniques et les dispositifs de commutation seront éliminés dès le 1^{er} janvier 1989 ou en trois tranches annuelles.

Article 407 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aux termes du paragraphe 407.2, les Parties conviennent que leurs obligations actuelles en vertu de l'Accord général leur interdisent de prescrire des exigences relatives à l'établissement de prix minimum à l'importation ou à l'exportation.

Il est précisé dans le paragraphe 407.3 que si une des Parties restreint l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, le territoire de l'autre Partie ne sera pas utilisé pour faire transiter ce produit vers la première Partie. En outre, la première Partie peut ajouter comme condition supplémentaire d'exonération des contrôles à l'exportation prévue pour les échanges bilatéraux, que le produit en question ne pourra être consommé que sur le territoire de l'autre Partie.

Le paragraphe 407.4 prévoit des consultations concernant les mesures à prendre dans le cas où l'une ou l'autre des Parties créerait une distorsion des échanges commerciaux bilatéraux suite à l'imposition de restrictions à l'importation d'un produit provenant de pays tiers.

Article 408 - Taxes à l'exportation

Cet article précise que ni l'une ni l'autre des Parties n'imposera de taxes à l'exportation (c'est-à-dire en sus des taxes qui frappent les produits nationaux) sur un produit exporté vers l'autre Partie.

Article 409 - Autres mesures à l'exportation

Le paragraphe 409.1 a) précise les circonstances prévues par le GATT (conservation, pénurie, plan de stabilisation des prix sur le marché national) dans lesquelles le recours à un contrôle à l'exportation par l'une ou l'autre Partie sera assorti d'une attribution proportionnelle de l'approvisionnement réduit. Dans cette éventualité, le contrôle à l'exportation ne peut pas réduire les quantités destinées à l'exportation en deçà du rapport entre les quantités exportées et l'offre totale qui prévalait au cours des derniers 36 mois. L'approvisionnement total comprend toutes les expéditions prélevées sur la production intérieure, les stocks intérieurs et d'autres importations, suivant le cas.

Aux termes du paragraphe 409.1 b), le contrôle à l'exportation ne doit pas entraîner une désorganisation des voies normales de distribution ou de l'éventail habituel de produits assujettis à ce contrôle.

Chapitre 5: Traitement national

Articles 501 et 502 - Incorporation de la règle du GATT et mesures concernant les provinces et les États

L'article 501 incorpore les obligations qu'ont contractées les États-Unis et le Canada aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce relativement au traitement national appliqué pour la partie 2 : commerce des produits. De la même façon, l'article 502 stipule que les États et les provinces doivent accorder un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'ils accordent aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie.

Chapitre 6: Normes techniques

Article 605 - Accréditation

Cet article prévoit l'accréditation réciproque des organismes de certification des deux pays.

Chapitre 7: Agriculture

Article 702 - Dispositions spéciales touchant les fruits et les légumes frais

Cet article expose les conditions dans lesquelles les droits de douane imposés actuellement aux fruits et légumes frais peuvent être de nouveau appliqués.

Le texte officiel stipule que le taux de droit NPF peut être réimposé sur une base temporaire lorsque le prix d'importation est inférieur à 90% de la moyenne mensuelle, au cours des cinq années antérieures, et que les superficies plantées de la Partie importatrice ne dépassent pas la superficie moyenne des cinq années précédentes (abstraction faite des années où cette moyenne mensuelle a été la plus élevée et la plus faible). Il prévoit également que sera exclu du calcul de la superficie tout accroissement de la superficie plantée résultant de la transformation des vignobles en cultures fruitières et maraîchères. Il s'agit d'un élément nouveau susceptible d'aider les producteurs de raisins, qui pourraient avoir à procéder à des ajustements au cours des prochaines années et qui souhaiteraient passer de la culture du raisin à la culture de fruits tendres.

En l'absence de cette disposition, le recours à la disposition de retour au taux de droit NPF pendant 20 ans, dans le cas de certains fruits et légumes, aurait pu être empêché en raison de l'accroissement de la superficie imputable aux changements apportés à la culture du raisin vinicole.

De plus, le texte note que le droit ne peut être imposé qu'une fois par année à l'échelle nationale ou une fois par année dans chaque région et que la durée maximale de la période d'imposition est de 180 jours.

Le texte stipule qu'un préavis de deux jours doit être donné et que les Parties doivent pouvoir se consulter avant l'application du droit.

Le texte officiel énumère ensuite les produits visés par l'article (tous les fruits et légumes frais, sauf ceux qui sont déjà exemptés des droits de douane).

Article 704: Accès au marché de la viande.

L'article 704.1 stipule que les deux pays s'excluent l'un l'autre des dispositions de leurs lois respectives sur l'importation de la viande.

L'article 704.2 explique que si une des Parties prend des mesures contre les importations en provenance de pays tiers et que l'autre Partie n'applique pas de mesures équivalentes, l'Accord comprend une disposition visant à éviter toute substitution pouvant neutraliser l'effet des restrictions quantitatives sur les importations en provenance de pays tiers.

Article 705: Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers.

Le texte des Éléments de l'Accord stipule que lorsque "les niveaux de soutien" seront égaux, les permis d'importation seront éliminés. Le texte officiel explique les détails du "calcul technique". De plus, il indique que si les restrictions à l'importation sont

levées, le Canada se réserve le droit d'exiger que le produit soit accompagné d'un certificat d'utilisation finale ou qu'il soit dénaturé de façon à assurer que l'intégrité du système de contrôle canadien de la qualité des céréales soit maintenue.

L'utilisation des certificats d'utilisation finale vise à empêcher toute pénétration des céréales américaines dans le système de manutention des céréales du Canada, de façon à s'assurer qu'aucune céréale américaine ne soit mélangée avec les céréales du Canada soit destinées à être exportées vers des pays tiers.

Article 706: Accès aux marchés de la volaille et des oeufs
Le texte des Éléments de l'Accord indique que le Canada augmenterait le contingent global d'importation de poulets, d'oeufs et de produits dérivés. Le texte officiel précise l'ampleur des nouveaux contingents. Les augmentations dans le contingent d'importation de poulets doivent respecter des niveaux prescrits fondés sur les niveaux d'importation réels des années 1982-86. Il n'y aura plus d'autres ajustements des calculs à cet effet.

- . Le contingent d'importation de poulet passera de 6,3 % à 7,5 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation de dindons passera de 2 % à 3,5 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation des oeufs en coquille passera de 0,675 % à 1,647 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation pour les oeufs congelés, liquides et surtransformés passera de 0,415 % à 0,714 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation de la poudre d'oeuf passera de 0,615 % à 0,627 % de la production nationale d'oeufs en coquille.

Article 707: Accès aux marchés des produits renfermant au plus 10% de sucre

Le texte des Éléments de l'Accord fait référence à des "édulcorants", alors que le texte officiel parle de "sucre". Ce changement permet de s'assurer que lorsqu'on déterminera l'admissibilité d'un produit à cette exemption, les édulcorants autres que le sucre ne seront pas compris dans le calcul du 10 %.

Article 708: Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes

Cet article énonce en détails les principes régissant les règlements techniques et les normes en ce domaine et prévoit la création de huit groupes de travail pour promouvoir la mise en oeuvre de ces dispositions. Le Canada et les États-Unis ont convenu d'orienter leurs efforts vers une plus grande harmonisation de leurs règlements techniques respectifs applicables à ces produits. Cette harmonisation n'abaissera pas le niveau des normes canadiennes. De plus, le texte garantit qu'une politique d'ouverture des frontières en ce qui concerne l'inspection des viandes sera maintenue et limitée à des vérifications ponctuelles afin d'assurer la conformité aux exigences d'inspection. Le texte officiel comprend également une annexe contenant douze appendices qui énoncent, pour chacun des domaines particuliers, les lignes à suivre pour la mise en oeuvre des dispositions convenues.

Article 710: Obligations internationales

Cet article précise que le Canada et les États-Unis conservent les droits et les obligations prévus dans l'article XI de l'Accord général (GATT). En vertu de cette disposition, le Canada peut conserver les contingents d'importation nécessaires à la protection des programmes existants ou nouveaux sur la gestion de l'approvisionnement national.

Chapitre 8 - Vins et spiritueux

Le chapitre 8 élabore en détails les obligations dont les Parties sont convenues dans les "Éléments de l'Accord".

Article 803: Fixation des prix

L'article donne des dates précises suivant le calendrier convenu dans les Éléments de l'Accord.

Article 804.3: Distribution

Cet article précise clairement que la clause d'antériorité concernant la vente du vin dans les épiceries du Québec s'applique à la province de Québec. De plus, le texte précise clairement que des points de vente de vin (ex. SAQ) doivent être disponibles pour la vente de vin importé des États-Unis.

Article 808: Définitions

La section des définitions précise, en ce qui concerne l'article 804, que les commerces de vin protégés par une clause d'antériorité sont ceux qui sont en exploitation, en voie d'être construits ou pour lesquels une demande d'exploitation a été approuvée.

Ainsi, les sociétés qui avaient déjà reçu l'approbation provinciale ou qui avaient fait des plans et pris des engagements seront en mesure d'exploiter les commerces approuvés.

Chapitre 9 - Énergie

Depuis la publication des Éléments de l'Accord, le chapitre sur l'énergie a donné lieu à certains malentendus en ce qui a trait à sa portée et à son contenu. C'est avec précision et clarté que le texte officiel reprend les Éléments d'une manière qui pourra assurer les Canadiens que nos intérêts énergétiques sont sauvegardés.

Il est clairement indiqué que le Canada n'est pas tenu de fournir de l'énergie aux États-Unis. Toutefois, en cas de pénurie, les restrictions à l'exportation aux États-Unis ainsi que l'administration de ces restrictions se feront d'une façon équitable. Le critère de proportionnalité en ce qui concerne les produits énergétiques est identique à celui prévu pour tous les autres produits.

Le texte officiel reconnaît et permet d'ailleurs des prix plus élevés pour les ventes à l'exportation résultant de l'imposition d'une restriction quantitative, mais spécifie que cette hausse ne doit pas être imposée par des interventions gouvernementales.

Dans les Éléments de l'Accord, le Canada s'est engagé à éliminer un seul des trois contrôles des prix à l'exportation que l'Office national de l'énergie impose. Le critère de l'alternative la moins coûteuse est éliminé. De plus le texte indique clairement que les deux Parties peuvent continuer à appliquer "leurs critères de situation excédentaire".

Article 902: Restrictions à l'importation et à l'exportation

Il est clair aux termes des articles 902.1 et 902.2, que les droits et obligations prescrits dans l'Accord en matière de restrictions touchant le commerce des produits énergétiques correspondent aux dispositions du GATT qui permettent l'application de telles mesures.

Les obligations visent les importations et les exportations et touchent les deux pays.

L'article 902.4 prévoit que des consultations auront lieu concernant les mesures à prendre dans le cas où l'une des deux Parties pourrait créer une distorsion dans le commerce bilatéral en établissant une restriction (par exemple, un droit d'importation sur le pétrole) contre les produits de pays tiers.

Article 904: Autres mesures à l'exportation

L'article 904(a) explique clairement la façon dont s'appliquent les critères régissant la proportionnalité et le prix des exportations dans toute situation où l'une des deux Parties impose des contrôles à l'exportation pour des raisons acceptées par le GATT, comme une pénurie, la conservation ou des programmes nationaux de stabilisation des prix. Le critère de la proportionnalité pour les produits énergétiques est identique à celui prévu à l'article 409 pour les autres produits.

L'article 904(b) reconnaît que des prix à l'exportation plus élevés peuvent résulter de l'application d'une restriction quantitative, mais ne devraient pas, par ailleurs, être imposés par le gouvernement.

Aux termes de l'article 904(c), si des restrictions à l'exportation de produits énergétiques sont imposées pour des raisons liées à la conservation d'une ressource, à une pénurie ou à des programmes nationaux de stabilisation des prix, les gouvernements verront à ne pas exiger la perturbation des voies normales d'approvisionnement ni des mélanges normaux de produits.

Article 908: Obligations internationales

Cet article renvoie à l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE) (1974) de l'Agence internationale de l'énergie, qui porte sur le pétrole et auquel le Canada et les États-Unis sont parties. L'article précise en outre qu'en cas d'incompatibilité entre l'ALE et le PIE les dispositions du PIE prévaudront.

Annexe 905.2 - Mesures de réglementation et autres mesures

Le paragraphe 1 indique clairement que c'est le troisième critère de prix de l'Office national de l'énergie qui doit être éliminé. Ce critère compare le prix des contrats à l'exportation avec l'alternative la moins coûteuse pour le client. L'Office national de l'énergie maintient ses autres critères relativement à la récupération des coûts et aux prix offerts aux Canadiens pour des services comparables.

Le paragraphe 4 indique clairement que, selon les termes de l'Accord, les deux Parties peuvent continuer à administrer les tests de situation excédentaire (par l'ONE dans le cas du Canada par exemple).

Chapitre 10 - Commerce de produits automobiles

Il n'y a pas de modifications appréciables par rapport aux Éléments de l'Accord. Le chapitre 10 ne reprend pas les dispositions des Éléments de l'Accord sur les droits concernant les produits automobiles, les drawbacks et les zones franches, parce que le traitement général prévu à l'égard de ces questions dans les chapitres 3 et 4 couvre les produits automobiles.

Article 1003 : Restrictions à l'importation

Cet article établit le calendrier pour l'élimination progressive des restrictions à l'importation de voitures d'occasion, de sorte qu'après cinq ans, il n'y aura plus aucune restriction concernant l'importation de ces voitures et d'autres véhicules automobiles.

Article 1005 : Applicabilité d'autres chapitres

Cet article renferme une disposition qui permettrait aux fabricants de faire la moyenne de leurs calculs pour se conformer aux Règles d'origine.

Article 1006 : Définitions

Cet article renferme les définitions des termes utilisés dans le chapitre qui traite des produits automobiles.

Article 1002.1

Cette annexe en trois parties énumère les sociétés admissibles aux différentes formes d'exemptions de droits de douane.

Chapitre 11 - Mesures d'urgence

Article 1101: Mesures d'urgence bilatérales

Le paragraphe 1101.2(d) stipule que lorsqu'une mesure de sauvegarde prend fin, le taux de droit doit être celui qui aurait été en vigueur en l'absence de cette mesure.

Les paragraphes 1101.2(b) et 1101.3 stipulent que des mesures ne peuvent être prises après la période de transition ou prolongées au-delà de cette période qu'avec le consentement de l'autre Partie.

Chapitre 12 - Exceptions concernant le commerce des produits

Article 1203 (c): Exceptions diverses (Poisson)

Les Éléments de l'Accord prévoyaient des mesures (élimination, réduction progressive, clause d'antériorité) dans le cadre d'une liste représentative des restrictions quantitatives. L'article 1203 (c) fournit plus de détails en ce sens qu'il maintient les avantages accordés par les lois provinciales existantes qui s'appliquent à la côte atlantique, dont certaines servent à régir le commerce du poisson non transformé. Les lois applicables sont celles du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Pour ce qui est des restrictions à l'exportation de poisson non transformé de la Colombie-Britannique, les deux Parties respectent leurs engagements en ce qui concerne leurs droits et obligations aux termes du GATT à la lumière des conclusions du groupe spécial.

Article 1204 : Bière et boissons contenant du malt

La bière n'a pas été traitée de façon distincte dans les Éléments de l'Accord. Dans le chapitre qui traite des vins et spiritueux, il est indiqué en toutes lettres que celui-ci ne s'applique pas à la bière.

Les exceptions prévues au chapitre 12 de l'Accord établissent clairement quel est le traitement réservé à la bière. L'article 1204, qui s'applique à la bière et aux boissons contenant du malt, établit de manière explicite que le traitement national décrit au chapitre 5 ne s'applique pas aux mesures existantes dans le cas de la bière et des boissons contenant du malt (bière, coolers).

L'article 1204 maintient toutes les pratiques existantes relatives à la bière. Cet article a pour effet d'empêcher la contestation des pratiques existantes en vertu de l'Accord. Pour ce qui est des pratiques futures, elles seront assujetties à l'ensemble des modalités de règlement des différends prévues par l'ALE (les États-Unis n'ont pas abandonné toutefois leurs droits aux termes de l'Accord général à l'égard des pratiques existantes en ce qui concerne la bière).

PARTIE TROIS : MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13 : Marchés publics

Articles 1301 et 1309: Marchés publics

Le chapitre 13, qui traite des marchés publics, définit les entités gouvernementales qui sont visées par l'Accord, établit les dispositions et les procédures de transparence régissant les acquisitions et expose l'engagement des deux parties à chercher l'amélioration multilatérale de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics. Il établit en détail les obligations élargies relatives aux procédures pour les achats visés, y compris le traitement national pour tous les fournisseurs de biens des deux pays à toutes les étapes du processus d'acquisition (pré-notification, appel d'offres, présentation et évaluation des soumissions, et adjudication des contrats). Une règle d'origine commune est définie pour les biens admissibles.

Annexe 1304.3: Entités visées

L'annexe incorpore le Code du GATT relatif aux marchés publics et énumère tous les ministères et organismes fédéraux visés au Canada et aux États-Unis.

Annexe 1305.03: Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

L'annexe expose les principes régissant les procédures de contestation relative aux offres, principes ayant pour objet de garantir que toute plainte ou contestation relative aux offres sera traitée en temps opportun et de manière impartiale par le comité de révision.

PARTIE IV: SERVICE, INVESTISSEMENTS ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14: Services

Ce chapitre établit les règles relatives aux services commerciaux d'un pays à l'autre et dans chaque pays, qui sont énumérés dans l'annexe pertinente. Ces règles s'appliqueront à toutes les lois et à tous les règlements qu'adopteront les gouvernements concernant les secteurs de services couverts par l'Accord.

Article 1401: Portée et champ d'application

Cet article indique bien que le chapitre qui traite des services ne modifie aucunement les droits et obligations en ce qui concerne l'investissement dans l'industrie des services. Il indique également que l'établissement et l'acquisition des industries de services sont couverts dans le chapitre qui traite des investissements.

Article 1402: Droits et obligations

L'article 1402.2 stipule qu'une province ou un État doit accorder aux personnes de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres personnes.

L'article 1402.9 stipule qu'à l'égard du commerce des services, l'Accord n'impose aucune obligation visant les subventions et les pratiques d'acquisition des gouvernements.

Annexe 1408 : Services visés par l'Accord

Cette annexe énumère une vaste gamme de services commerciaux visés par l'Accord. Sont exclus les services offerts par le gouvernement et les services sociaux, notamment les services de garderie, ainsi que les industries culturelles, les services juridiques, les services de transport et tous les services de télécommunications de base. Les services financiers autres que les assurances sont abordés dans un chapitre distinct.

Annexe 1404.1.B : Tourisme

Les deux pays se sont entendus pour ne pas imposer de taxes d'aéroport ni restreindre le mouvement des capitaux de manière à nuire à l'industrie du tourisme. Les services reliés au tourisme qui sont de nature financière sont inclus dans la définition des services de tourisme.

Annexe 1404.01.C : Services informatiques et réseaux de télécommunications améliorés

La définition et la classification des services de base et des services améliorés seront déterminées par les organismes de réglementation respectifs. Aucun repère supplémentaire concernant ces définitions n'a été inclu dans l'Accord.

L'annexe exclut explicitement toute obligation en ce qui concerne l'établissement d'installations et l'offre de services de trafic de télécommunications de base.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunications de base en situation de monopole se trouve en concurrence pour la fourniture de services améliorés, il ne doit pas s'engager dans des activités anticoncurrentielles sur les marchés des services améliorés. Les activités du monopole et celles du marché libre doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte en plus d'être soumises à d'autres exigences.

Annexe : Transport

Les Éléments de l'Accord stipulent que serait incluse, sous réserve d'un examen par les deux pays, une annexe détaillant l'application de l'Accord aux lois et règlements futurs en matière de transports.

Il n'y a pas dans le texte officiel d'annexe sur le transport parce que les États-Unis n'ont pas été en mesure d'assujettir l'industrie du transport maritime au code sur les services. Aucun mode de transport n'est visé par ce code.

Chapitre 15: Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Le chapitre 15 régit les séjours temporaires des diverses catégories de gens d'affaires. L'Appendice 1 énumère les fournisseurs de services généraux qui sont couverts. L'Appendice 2 énumère les professions couvertes par les nouvelles dispositions prévues pour les professionnels.

Chapitre 16 : Investissement

Des éclaircissements ont été apportés au texte relatif à l'investissement de façon à établir expressément que le Canada est en droit de maintenir entre des mains canadiennes la propriété des sociétés d'État existantes qu'il a privatisées ou qu'il entend privatiser et de conserver les prescriptions de résultats et les seuils existants d'Investissement Canada dans le but d'examiner les acquisitions dans le secteur de l'énergie.

Article 1601 : Portée et champs d'application

Le paragraphe 1601.2 prévoit l'exclusion des services de transport et des services financiers (sauf les services d'assurance) ainsi que les investissements visant les marchés publics.

Article 1602 : Traitement national

Aux termes du paragraphe 1602.4, le traitement national signifie, dans le cas d'une province ou d'un État, un traitement qui est accordé aux investisseurs et qui est non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux investisseurs du pays dont fait partie cette province ou cet État.

Le paragraphe 1602.5 stipule que toute entreprise commerciale existante exploitée par un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral du Canada est exemptée des dispositions des paragraphes 1602.1 et 1602.2 sur le traitement national. Par conséquent, des mesures visant la vente de ces entreprises commerciales peuvent être adoptées de façon que ces dernières ne puissent être vendues qu'à des Canadiens et des dispositions peuvent être adoptées pour en assurer le contrôle dans l'avenir par des Canadiens.

Aux termes du paragraphe 1602.6, une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1602.5 ne peut être modifiée de façon à être plus restrictive.

Le paragraphe 1602.7 stipule que si un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral du Canada acquiert ou crée une nouvelle entreprise commerciale, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, cette entreprise est exemptée des dispositions des paragraphes 1602.1 et 1602.2 sur le traitement national dans le cas de la revente initiale à des investisseurs privés. Dans l'éventualité d'une revente subséquente de cette entreprise, la vente pourrait se faire à des acheteurs autres que canadiens sous réserve des dispositions législatives d'antériorité existantes.

Article 1603 : Prescriptions de résultats

L'article 1603 interdit l'imposition de prescriptions de résultats pouvant perturber le commerce de façon significative. Il ne limite pas l'aptitude du Canada à négocier avec les investisseurs les conditions d'emploi local, le mandat du produit, le transfert de technologie ou les activités de recherche et de développement. En outre, il n'y a aucune restriction quant à l'usage de prescriptions de résultats visant les subventions ou les marchés publics.

Article 1604 : Surveillance

Cette disposition permet d'exiger d'un investisseur de l'autre pays qu'il fournisse des renseignements à des fins de surveillance.

Article 1609 : Fiscalité et subventions

Le présent article stipule que les dispositions du chapitre sur l'investissement ne s'appliqueront pas aux subventions ni aux nouvelles mesures fiscales, à condition que ces subventions ou ces mesures fiscales ne constituent pas une pratique discriminatoire injustifiable entre les investisseurs des Parties, ni ne constituent une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs.

Aux termes du paragraphe 1602.8, le traitement qu'une Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie peut différer dans la mesure où cette différence de traitement est justifiée par des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs et, correspond, dans les faits, au traitement que la Partie accorde à ses propres investisseurs pour lesdites considérations.

Annexe 1607.3

Le paragraphe 4 stipule que les industries du pétrole et du gaz et l'industrie d'extraction de l'uranium ne seront pas touchées par d'éventuelles modifications à la Loi sur Investissement Canada. Cela signifie que les seuils pour l'examen de l'investissement ne seront pas haussés et que les restrictions sur les prescriptions de résultats en vertu de l'ALE ne s'appliqueront pas à ces industries.

PARTIE V : SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17 : Services financiers

Article 1701 : Portée et champs d'application

L'article 1701 établit le rapport entre ce chapitre et le reste de l'ALE. Entre autres, il précise quels articles de l'Accord s'appliquent. Le processus de règlement des différends, le chapitre sur l'investissement (autres que les services d'assurance) et le Code

de service ne s'appliquent pas. L'article précise également que les engagements aux termes de ce chapitre ne s'appliquent pas aux lois des provinces ou des états régissant les institutions financières.

PARTIE VI : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18 : Dispositions institutionnelles

Chapitre 19 : Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1904 : Décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs

Les Éléments de l'Accord renvoient à des "ordonnances définitives" découlant des décisions rendues par le Département du Commerce et la Commission du commerce international. Le texte définit les "ordonnances définitives" comme comprenant les décisions finales positives et négatives.

Pour préserver l'intégrité du principe du groupe spécial d'experts, le paragraphe 1904.13 prévoit une "procédure de recours extraordinaire", qui permet à une Partie de contester une décision dans laquelle un membre du groupe spécial peut avoir manifesté un parti pris ou dans laquelle le groupe spécial s'est écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou a manifestement outrepassé ses pouvoirs. Il s'agit là d'une procédure extraordinaire qui n'a pas pour but l'examen du bien-fondé de la décision du groupe spécial. L'établissement de cette procédure rendra inutile un examen national des décisions où il y a allégations de parti pris ou d'outrepassement de juridiction.

Le paragraphe 1904.5 prévoit le maintien des droits des personnes à un examen judiciaire dans les cas de droits antidumping et compensateurs. Le Canada, à la demande d'une personne, demandera la mise sur pied d'un groupe spécial si cette personne aurait de toute façon eu ces droits en vertu de la législation canadienne. Il en sera de même aux États-Unis.

Article 1911 : Définitions : Décisions finales

Pour donner aux importateurs et exportateurs du Canada et des États-Unis des chances égales dans les cas de droits antidumping et compensateurs, la Loi sur les mesures spéciales d'importation et la Loi sur la Cour fédérale seront amendées pour qu'un groupe spécial puisse examiner certaines décisions finales du sous-ministre du Revenu national. De cette façon, les décisions finales seront sujettes à examen dans les deux pays.

Annexe 1901.2 : Composition des groupes spéciaux

La majorité des cinq membres d'un groupe spécial, le président compris, seront des avocats, étant donné que le groupe spécial remplace l'examen judiciaire. Toutefois, compte tenu de la portée de l'Accord, des personnes autres que des avocats qui connaissent bien le droit commercial international sont également admissibles pour devenir membres de groupes spéciaux.

Chapitre 20 : Autres dispositions

Article 2001 : Convention fiscale

Cette disposition confirme que la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis continue de demeurer en vigueur. Rien dans l'Accord de Libre-Échange ne porte atteinte aux droits et obligations découlant de cette convention.

Article 2002 : Balance des paiements

L'article 2002 reconnaît le droit de chaque pays, en vertu des accords internationaux actuels, de prendre les mesures restrictives nécessaires aux fins de balance des paiements.

Article 2006 : Droits de retransmission

L'article 2006 précise l'entente selon laquelle chaque Partie peut déterminer dans quelles conditions le droit à une rémunération équitable pour toute retransmission sera exercé. Il prévoit également la mise sur pied, d'ici 1990, d'un comité mixte qui sera chargé de l'examen des questions liées à la retransmission dans les deux pays.

Article 2007 : Publicité dans les périodiques canadiens et "Impression au Canada"

Le texte final explique plus en détail l'acceptation par le Canada de supprimer l'exigence "imprimé et composé au Canada" dans l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra aux éditeurs canadiens de rechercher les imprimeurs les plus efficaces et les plus efficaces au Canada ou aux États-Unis pour faire imprimer des magazines et des périodiques canadiens, ce qui aura pour effet de créer des conditions de production concurrentielle pour les éditeurs canadiens.

Article 2010 : Monopoles

L'article prévoit que l'une ou l'autre Partie peut maintenir ou désigner un monopole. Certaines obligations doivent être respectées pour limiter l'impact d'un monopole sur la fourniture discriminatoire d'un produit ou d'un service monopolaire, et les pratiques anti-concurrentielles par le monopole sur tout autre marché.

Ces dispositions protègent les monopoles actuels au Canada qui sont régis aux niveaux fédéral et provinciaux, ainsi que nos droits à maintenir et à créer de nouveaux monopoles. Les obligations de fournir des services monopolaires de façon non discriminatoire et d'empêcher le monopole de se servir de son pouvoir pour entreprendre des pratiques anti-concurrentielles dans d'autres marchés sont des pratiques courantes et bien établies au Canada, et elles ne compromettront pas l'exploitation d'initiatives actuelles et futures.

Tarifs postaux pour les magazines

Le Canada n'est nullement tenu d'éliminer progressivement les tarifs postaux discriminatoires imposés aux magazines à tirage important. Les États-Unis ont tenté d'aller au-delà des Éléments de l'Accord du 4 octobre pour éliminer la différence (1,5 cent) entre les périodiques de code 3 et de code 6, mais le Canada a refusé.

Chapitre 21 : Dispositions finales

Article 2106 : Durée et dénonciation

Cet article précise que l'Accord demeurera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie. La dénonciation de six mois est une exigence de l'U.S Trade Act pour les accords négociés selon la procédure accélérée.

CA1
EA
87T70
EXF
STORAGE

b2142193(E)
b2142211(F)

COPY 10/12/87

NON - CIRCULATING I
CONSULTEUR SUR PLACE

CANADA-U.S. FREE TRADE AGREEMENT

SUMMARY
ELABORATIONS AND CLARIFICATIONS
TO THE
ELEMENTS OF THE AGREEMENT
AS REFLECTED IN THE LEGAL TEXT
OF THE
FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN CANADA
AND THE
UNITED STATES OF AMERICA



TRADE:
Securing
Canada's
Future

Canada

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

OCT 21 1996

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTAIRE

SUMMARY:

ELABORATIONS AND CLARIFICATIONS TO THE ELEMENTS OF THE

AGREEMENT

AS REFLECTED IN THE LEGAL TEXT

OF THE

FREE TRADE AGREEMENT

BETWEEN CANADA

AND THE

UNITED STATES OF AMERICA

(1112142211)

INTRODUCTION:

Over the past two months, officials from Canada and the United States have translated the October 4th framework agreement into legal language. Officials have clarified the precise legal meaning of The Elements of the Agreement and elaborated on the details, ensuring that the balance of benefits is maintained.

PART ONE: OBJECTIVES AND SCOPE

Chapter 1: Objectives and Scope

Article 105: National Treatment

This article provides that to the extent provided in the trade agreement, each Party shall provide national treatment with respect to investment and to trade in goods and services.

The concept of national treatment is a basic liberalizing principle of international trade law. It is the foundation on which many of the obligations of the GATT and the Canada-U.S. Trade Agreement are built. The particular applications of national treatment and exceptions to it are specified in individual chapters.

Chapter 2: General Definitions

PART TWO: TRADE IN GOODS

Chapter 3: Rules of Origin for Goods

Annex 301.2: Interpretations

The general rule of origin for goods to receive duty free treatment for shipments between the Parties is a change of tariff classification. For a number of industries (e.g. chemicals, footwear, machinery, electronic, autos) this rule is supplemented by a 50% cost of production test to ensure that the benefits of the FTA tariff treatment will accrue to Canadian or US producers. The methodology agreed to for this test provides that duty and taxes on materials originating outside Canada or the United States and inland freight, although incurred in Canada or the United States, will be treated as foreign content whereas the total value of offshore components that meet the rules of origin will count towards the 50%.

Apparel made from offshore fabrics will qualify for preferential FTA treatment into the U.S., up to the following levels: 50 million square yards for non-woollen apparel and 6 million square yards for woollen apparel. Above these levels, apparel made from offshore fabrics will face MFN rates into the U.S., but can benefit from duty drawbacks. Apparel made from Canadian or U.S. fabrics will qualify for preferential FTA treatment into the U.S. The corresponding levels for apparel exported to Canada from the United States are 10.5 million square yards for non-woollen apparel and 1.1 million square yards for woollen apparel.

Fabrics made in Canada from offshore yarns and exported to the United States will qualify for preferential entry under the FTA, up to an annual level of 30 million square yards. This quota arrangement will continue until December 31, 1992 and will be reviewed within two years of implementation of the Agreement in order to work out a solution satisfactory to both Parties countries. There will be no corresponding level for fabric exports from the United States to Canada.

The FTA rules of origin have been specifically designed to prevent goods processed offshore and returned to the USA at reduced rates under the US tariff 807 provision from qualifying for preferential FTA treatment. This provision is used by US companies operating in Mexico.

Chapter 4: Border Measures

Article 401: Tariff Removal

Tariffs on certain telecommunications products such as telephone sets and switching apparatus will be removed immediately on January 1, 1989 or to three annual steps.

Article 407: Import and Export Restrictions

407.2 specifies the parties' understanding that their existing GATT obligations prohibit minimum import or export price requirements.

407.3 makes it clear that when one country imposes an import control on a product of a specified third country, the other Party will not serve as a conduit to the first Party; it also allows for the adding as a condition to any exoneration from export controls for bilateral trade that the product involved be consumed in the other Party.

407.4 provides for consultations about actions to be taken in circumstances where either Party might create a distortion in bilateral trade by implementing a restriction on imports of a good from third countries.

Article 408: Export Taxes

This article makes it clear that neither Party will impose export taxes (i.e. taxes over and above those levied on domestic sales) on exports to each other.

Article 409: Other Export Measures

409.1 (a) specifies the GATT circumstances (conservation, short supply, domestic price stabilization schemes) in which the use of an export control by either country will be accompanied by proportionate allocation of the reduced supply. It specifies that in these circumstances, the export control cannot reduce the amount available for export below the amount exported relative to the total supply which prevailed in the most recent 36-month period. Total supply is defined as being all shipments from domestic production, domestic inventories and other imports as appropriate.

409.1 (b) requires that the export control not require the disruption of normal channels of distribution or of the normal product mix of the goods subject to the control.

Chapter 5: National Treatment

Article 501, 502: Incorporation of GATT Rule, Provincial and State Measures

Article 501 incorporates the United States' and Canada's existing national treatment obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade for Part Two: Trade in Goods. Similarly, Article 502 provides for the states and provinces to give treatment no less favourable than the most favourable treatment provided by the province or state to goods from the other Party.

Chapter 6: Technical Standards

Article 605: Accreditation

Provides for accreditation of each other's certification bodies.

Chapter 7: Agriculture

Article 702: Special Provisions for Fresh Fruits and Vegetables

The conditions under which the existing tariffs on fresh fruits and vegetables can be reapplied are spelled out.

The text states that where the import price is below 90% of the previous five-year average monthly import price and the planted acreage of the importing Party is not higher than the previous five-year average (taking out the high and low year), the MFN tariff rate can be re-applied on a temporary basis. The text ensures that planted acreage increases, as a result of possible shifts from wine grape production to other fruits and vegetables are excluded from acreage calculation. This is a new element which will be of assistance to grape growers who may be facing adjustment over the next few years and wish to shift from grape to such crops as tender tree fruits.

In the absence of this provision recourse to the 20-year tariff "snap-back" provision for some fruits and vegetables could have been prevented because of acreage increases arising from wine grape adjustments.

In addition, the text notes that the tariff can only be applied once a year nationally or once per year per region, and that its duration will be for a maximum of 180 days.

Two days' notice and consultations are required before application of the tariff.

The text then lists the products covered by this article (all fresh fruits and vegetables, except those that are already duty free).

Article 704: Market Access for Meat.

Article 704.1 provides that both countries will exclude each other from the provisions of their respective Meat Import Laws.

Article 704.2 spells out that when a Party takes action against third party imports and the other Party does not take similar action, the Agreement contains a provision aimed at avoiding displacement which could frustrate the effect of the quantitative restrictions on third country imports.

Article 705: Market Access for Grain and Grain Products

The elements text indicates that import permits will be removed when "support levels" are equalized. The legal text spells out the details of the "technical calculation". In addition, the text indicates that if import restrictions are lifted, Canada reserves the right to require end-use certificates or denaturing to ensure that the integrity of the Canadian grain quality control system is maintained.

The use of end-use certificates will ensure that U.S. grain does not enter Canada's grain handling system and thereby ensures that no U.S. grain is mixed with Canadian grain destined for export to third countries.

Article 706: Market Access for Poultry and Eggs

The elements text indicated that Canada would increase its global import quotas for poultry, eggs and products. The legal text spells out the actual size of the new quotas. The increases in the poultry import quotas are to agreed specified levels based on the 1982-86 actual import levels. There will be no subsequent re-calculation.

- . The chicken import quota will increase from 6.3% to 7.5% of domestic production.
- . The turkey import quota will increase from 2% to 3.5% of domestic production.
- . The shell egg import quota will increase from 0.675% to 1.647% of domestic shell egg production.
- . The liquid, frozen and further processed egg import quota will increase from 0.415% to 0.714% of domestic shell egg production.
- . The powdered egg import quota will increase from 0.615% to 0.627% of domestic shell egg production.

Article 707: Market Access for Products Containing 10 Percent or Less Sugar

The elements text referred to "sweeteners". The legal text refers to "sugar". This change ensures that in determining the eligibility of a product for this exemption, sweeteners other than sugar will not be included in the 10 per cent calculation.

Article 708: Technical Regulations and Standards for Agricultural, Food, Beverage and Certain Related Goods

This article sets out in detailed form the principles to govern technical regulations and standards and establishes eight working groups to further the implementation of this section. Canada and the United States have agreed to work towards greater compatibility of technical regulations for these goods. This compatibility will not result in the lowering of any Canadian standards. In addition, the text guarantees that an open border policy for meat inspection will be maintained and limited to occasional spot checks to ensure compliance with inspection requirements. In addition, the text contains twelve schedules in an annex that sets out, for each specific area, guidelines for implementation.

Article 710: International Obligations

This article specifically provides that both Canada and the United States maintain their rights and obligations under Article XI of the GATT. This ensures that Canada may maintain import quotas necessary to protect existing or new national supply management programs.

Chapter 8 Wine and Distilled Spirits

Chapter 8 provides a detailed elaboration of the obligations which were agreed to in the Elements of the Agreement.

Article 803: Pricing

The wording sets out with specific dates, the timetable agreed to in the elements.

Article 804.3: Distribution

This article makes clear that the provision to grandfather Quebec grocery store sales of wine applies to the province of Quebec. In addition, the text clarifies that outlets (i.e. SAQ) must be available to distribute imported U.S. wine.

Article 808: Definitions

The definitions section clarifies that for Article 804, wine store outlets that are grandfathered are those in operation, in the process of being built, or where an application had been approved.

This will ensure that those companies who had received provincial approval and had made commercial plans and commitments will be able to carry through with their approved stores.

Chapter 9: Energy

The Energy Chapter has given rise to a number of misunderstandings as to its scope and content since the publication of the Elements of Agreement. The text in a very detailed and clear way translates faithfully the Elements in a way which Canadians will see safeguards our energy interests.

It makes very clear that Canada has no obligation to supply energy to the U.S. However, in cases of short supply, cutbacks in exports to the U.S. and the administration of the cutbacks would be done in a fair way. The proportionality test for energy is identical to that provided for all other goods.

The text acknowledges and indeed allows for higher prices for export sales arising from the application of a quantitative restriction but specifies that it should not be imposed by government action.

In the Elements of the Agreement, Canada undertook to eliminate only one of the three price tests the National Energy Board applies to exports. The least cost alternative test is being eliminated. In addition the text makes clear that surplus tests can continue to be operated by either party.

Article 902: Import and Export Restrictions

902.1 and 902.2 make clear that the trade agreement's rights and obligations with respect to energy trade restrictions are the GATT reasons for which such measures can be taken. The obligations apply to imports and exports, and apply equally to both Parties.

902.4 provides for consultations about actions to be taken in circumstances where either Party might create a distortion in bilateral trade by implementing a restriction (e.g. an oil import fee) against third country products.

Article 904: Other Export Measures

904(a) clarifies the way in which proportionality and export price disciplines will apply in any situation in which either Party implements export controls for such GATT reasons as short supply, conservation, or domestic price stabilization schemes. The proportionality test for energy is identical to that provided in Article 409 for other goods.

904(b) acknowledges that higher prices for export sales might arise from the application of a quantitative restriction but, otherwise, should not be imposed by government action.

904(c) provides that if energy export restrictions are put in place for reasons relating to conservation, short supply or domestic price stabilization schemes, then governments may not require disruption of normal channels of supply or normal product mixes.

Article 908: International Obligations

This article refers to the International Energy Agency's Agreement on an International Energy Program (IEP) relative to oil, to which both Canada and the U.S. are already signatories; it makes clear that, in the event of any unavoidable inconsistency between the FTA and that 1974 Agreement, the provisions of the IEP will apply.

Annex 905.2: Regulatory and Other Measures

Paragraph 1 makes clear that it is the third National Energy Board (NEB) price test which is to be eliminated. This test compares the prices in export contracts to those for the least cost alternative for the export customer. The NEB can continue to operate its other price tests relative to the recovery of costs and the price available to Canadians for comparable service.

Paragraph 4 makes clear that, consistent with the Agreement, surplus tests can continue to be operated by either Party (e.g. by the NEB in Canada).

Chapter 10: Trade in Automotive Goods

There has been no substantive change from the Elements of Agreement. The provisions in the Elements of the Agreement on automotive tariffs, duty drawbacks, and foreign trade zones are not part of Chapter 10 since the general treatment provided for these subjects in Chapters 3 and 4 cover trade in automotive goods.

Article 1003: Import Restrictions

This article specifies the schedule for phasing out the embargo on used vehicles, such that after five years, there are no restrictions on the import of used automobiles and other motor vehicles.

Article 1005: Relationship to Other Chapters

This article contains a provision which would allow manufacturers to average their calculations for purposes of meeting the rule of origin.

Article 1006: Definitions

This article contains definitions of terms used in the automobile chapter.

Annex 1002.1

This three-part annex lists the companies eligible for various forms of waivers of customs duties.

Chapter 11: Emergency Action

Article 1101: Bilateral Actions

1101.2(d) provides that on termination of a bilateral safeguard action, the rate of duty shall be the rate which would have been in effect but for the emergency action.

1101.2 (b) and 1101.3 provide that actions may be taken after the transition period or may extend beyond the transition period only with the consent of the other Party.

Chapter 12: Exceptions for Trade In Goods

Article 1203 (c): Miscellaneous Exceptions (Fish)

The Elements of the Agreement provided for initiatives (elimination, phase-out, grandfathering) for an illustrative list of quantitative restrictions.

Article 1203 (c) elaborates on the list by grandfathering existing east coast provincial acts, some of which have been used to control the movement of unprocessed fish. They include the relevant provincial legislation in Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland. With respect to restrictions on British Columbian exports of unprocessed fish, the two governments are pursuing at this time their rights and obligations under GATT in light of the recent panel finding.

Article 1204: Beer and Malt Containing Beverages

Beer was not dealt with in the Elements of the Agreement in a separate fashion. In the Wine and Distilled Spirits chapter, it was specifically stated that it did not apply to beer.

The treatment of beer is now explicitly laid out in the text under chapter 12 exceptions. Article 1204 applying to beer and malt-containing beverages makes it explicit that national treatment as spelled out in Chapter 5 does not apply to existing measures for beer and malt-containing beverages (beer, coolers).

Article 1204 grandfathers all existing practices concerning beer. The effect of this article is that existing practices cannot be challenged under the FTA. For future practices, beer will have access to the full range of dispute settlement protection of the FTA. (The U.S. has not, however, relinquished its GATT rights with respect to existing practices respecting beer).

PART THREE: GOVERNMENT PROCUREMENT
Chapter 13: Government Procurement

Articles 1301 to 1309: Government Procurement

Chapter 13 on government procurement of goods specifies the federal government entities covered by the agreement, sets out the transparency provisions or procedures that will govern how procurements are conducted, and outlines a joint commitment to work towards further multilateral improvements in the GATT Government Procurement Code. It sets out in detail expanded procedural obligations for the purchases covered, including national treatment for all potential goods suppliers of both countries at all stages of the procurement process (pre-notification, tendering and bidding, evaluation of bids and awarding of contracts). A common rule of origin is defined for eligible goods.

Annex 1304.3: Entities Covered

The annex incorporates the GATT procurement Code and lists in all the federal departments and agencies covered for Canada and the U.S.

Annex 1305.3: Principles Guiding Bid Challenge Procedures

The annex outlines bid challenge principles, which will ensure that a reviewing authority shall accord timely and impartial consideration to any complaint or bid challenge by any supplier.

PART FOUR: SERVICES, INVESTMENT AND TEMPORARY ENTRY
Chapter 14: Services

The chapter establishes rules regarding the provision of commercially-traded services, listed in the coverage annex, across the border and within each country. These rules will apply for all future laws and regulations adopted by governments in regulating the service sectors covered by the Agreement.

Article 1401: Scope and Coverage

This article clarifies that the services chapter provides no additional rights or obligations regarding investment in the services industries. It states that establishment and acquisition of services industries are covered in the Investment chapter.

Article 1402: Rights and Obligations

1402.2 states that a province or state shall accord to persons of the other country treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded to persons in the country of which it is a part.

1402.9 states that, with respect to trade in services, there are no obligations arising under this agreement regarding subsidies or government procurement practices.

Annex 1408: Services covered by the agreement

This annex lists a wide range of commercially-traded services covered by the agreement. Services provided by government and social services such as child care are excluded, as are cultural industries, legal services, all transportation modes and basic telecommunications. Financial services other than insurance are dealt with in a separate chapter.

Annex 1404.1.B: Tourism

Both parties have agreed not to use departure taxes or fees or currency restrictions to impede trade in tourism. Tourism-related services of a financial nature are included in the definition of tourism services.

Annex 1404.1.C: Computer Services and Telecommunications Network-Based Enhanced Services

The definition of basic and enhanced services will be as defined and classified by the respective regulators. No further benchmarks for these definitions have been included in the trade agreement.

The annex explicitly excludes any obligations regarding the establishment of facilities and offering of basic telecommunications transport services.

When a monopoly provider of basic telecommunications services competes in the provision of enhanced services, it may not engage in anticompetitive practices in the enhanced market. Separate accounting and other requirements shall ensure the separation of monopoly and competitive activities.

Annex: Transportation

The Elements of the Agreement stated that, subject to review by both parties, an annex would be included that clarifies the application of the agreement to future laws and regulations in the transportation section.

There is no transportation Annex because the U.S. was unable to bring the shipping industry under the discipline of the Services Code. No modes of transportation services are covered by the Services Code.

Chapter 15: Temporary Entry for Business Persons

Chapter 15 provides for temporary entry for a variety of business persons. Schedule 1 lists the general service providers who are covered. Schedule 2 lists the professions covered by the new provisions for professionals.

Chapter 16: Investment

The investment text has been clarified to make specific Canada's right to retain Canadian ownership of existing Crown corporations that are privatized and to preserve existing Investment Canada threshold levels and performance requirements for review of energy acquisitions.

Article 1601: Scope and Coverage

1601.2 provides for the exclusion of transportation and financial services (except insurance) and investments relating to government procurement.

Article 1602: National Treatment

1602.4 provides that for a province or state national treatment means treatment by a province or state to investors of a Party no less favourable than the most favourable treatment accorded investors of the country to which it belongs.

1602.5 provides that any existing business operated by a Canadian federal or provincial government is exempted from the national treatment provisions of 1602.1 and 1602.2. Consequently, measures can be imposed on the sale of these businesses such that they can be sold only to Canadians, and conditions can be imposed requiring control in the future by Canadians.

1602.6 provides that once a measure is introduced under 1602.5, it cannot be amended to make it more restrictive.

1602.7 provides that if subsequent to the entry into force of the agreement, a Canadian federal or provincial government acquires or creates a new business, this business is exempt from the national treatment provisions of 1602.1 and 1602.2 for the initial resale of the business to private investors. While these businesses can be sold only to Canadians, there would be no restriction beyond existing grandfathered legislation on the subsequent sale of the businesses.

Article 1603: Performance Requirements

1603 proscribes the imposition of significantly trade distorting performance requirements. It does not limit Canada's ability to negotiate local employment, product mandate, technology transfer, or research and development undertakings with investors. Moreover, there are no restrictions on the use of performance requirements related to subsidies or government procurement.

Article 1604: Monitoring

This provision permits requirements to be placed on an investor from the other country to provide information for monitoring purposes.

Article 1609: Taxation and Subsidies

This article provides that the provisions of the Investment Chapter shall not apply to any subsidy or any new taxation measures unless such subsidy or taxation measures unjustifiably discriminate between investors of the Parties or constitute a disguised restriction on the benefits accorded to investors under the Investment Chapter.

1602.8 allows for different treatment of investors from the other Party to the extent required for prudential, fiduciary, health and safety or consumer protection reasons, and the where different treatment is equivalent in effect to the treatment accorded to the investors of the Party for such reasons.

Annex 1607.3

Paragraph 4, stipulates that in amending the Investment Canada Act, the oil, gas, and uranium industries will be exempted from the changes. This means that threshold levels for investment review will not be raised and the FTA's performance requirement restrictions will not apply to these industries.

PART FIVE: FINANCIAL SERVICES

Chapter 17: Financial Services

Articles 1701: Scope and Coverage.

Article 1701 sets out the relationship of this Chapter to the rest of the FTA. Among other things, it specifies which Articles of the Agreement apply. Accordingly, the dispute settlement process, the investment chapter (other than insurance services) and the services code do not apply. It also specifies that the commitments of this chapter do not apply to provincial or state laws governing financial institutions.

PART SIX: INSTITUTIONAL PROVISIONS

Chapter 18: Institutional Provisions

Chapter 19: Binational Panel Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Cases

Article 1904: Final Antidumping and Countervailing Duty Determinations

The Elements of the Agreement refer to "final orders" arising from determinations issued by the Department of Commerce and the International Trade Commission. The text defines "final orders" as including both positive and negative final determinations.

To maintain the integrity of the panel process, 1904.13 creates an "extraordinary challenge procedure" to allow a Party to challenge a decision where a member of the panel may be biased or where the panel has departed from a fundamental rule of procedure, or has manifestly exceeded its powers. This procedure is an extraordinary one and is not intended to allow for a review of the merits of the panel decision. By establishing such a procedure, there will be no need for domestic review where there are allegations of bias or excess of jurisdiction.

1904.5 provides for maintaining the rights of individuals to judicial review in anti-dumping and countervailing duty cases. Canada, upon the request of an individual, will request the establishment of a Panel if that individual would otherwise have had such rights under the domestic laws of Canada. The situation will be similar in the United States.

Article 1911: Definitions: Final Determinations

To permit importers and exporters of both Canada and the United States a balanced opportunity in antidumping and countervailing duty cases, the Special Import Measures Act and the Federal Court Act will be amended to permit review by the panel of certain final determinations of the Deputy Minister of National Revenue. This ensures that these final determinations will be subject to review in both countries.

Annex 1901.2: Membership of Panels

A majority of the five-member panel including the chairman will be lawyers, given that the panel replaces judicial review. However, in light of the breadth of the Trade Agreement, non-lawyers with familiarity with international trade law are also eligible to serve as panelists.

Chapter 20: Other Provisions

Article 2001: Tax Convention

This provision affirms that the existing tax convention between Canada and the United States continues to be fully operational. Nothing in the Free Trade Agreement affects the rights and obligations resulting from the tax convention.

Article 2002: Balance of Payments

2002 acknowledges each country's rights, now existing under international agreements, to take necessary restrictive actions for balance of payments reasons.

Article 2006: Retransmission Rights

2006 clarifies the understanding that each Party may determine the condition under which the right to equitable remuneration for any retransmission will be exercised. It also provides by 1990 for the establishment of a joint committee to review retransmission issues in both countries.

Article 2007: Advertising in Canadian Periodicals and "Print in Canada"

The final text amplifies upon Canada's agreement to remove the "print and typeset in Canada" requirement in Section 19 of the Income Tax Act. This will enable Canadian publishers to source their printing requirements for Canadian magazines and periodicals with the most efficient and effective printers in Canada or the U.S. and thereby ensure a competitive manufacturing environment for Canadian publishers.

Article 2010: Monopolies

The article provides that either Party may maintain or designate a monopoly. There are obligations to contain the impact of a monopoly on: discrimination in the provision of monopoly goods or services, and anticompetitive practices by the monopolist in any other market.

These provisions protect Canada's current federally and provincially regulated monopolies, and our rights to maintain and create new monopolies. The obligations to provide monopoly services on a non-discriminatory basis, and to prevent the monopolist from using its power to undertake anticompetitive practices in other markets are standard and well-established practices in Canada that will not affect the operation of current or future initiatives.

Postal Rates for Magazines

Canada has no obligation to phase out discriminatory postal rates for magazines of significant circulation. The U.S. tried to go beyond the October 4 Elements of the Agreement to phase out the difference (1.5 cents) between Code 3 and Code 6 periodicals and Canada refused.

Chapter 21: Final Provisions

Article 2106: Duration and Termination

This article specifies that the agreement shall remain in force unless terminated on six month's notice. Six month's termination is a requirement of the U.S. Trade Act for agreements negotiated under fast track authority.